



SERVICE COMPTABILITÉ

N.REF : JJG/CB

DC N° 21.269

DECISION

*Portant création d'une sous-régie de recettes
pour l'encaissement
des droits des « Services aux Administrés »
==°==°==°==*

Le Maire de la Ville de ROYAN,

. Vu le décret N°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

. Vu le décret N° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

. Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

. Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020 compte-tenu de l'accomplissement des formalités légales,

. Vu l'arrêté ASG N°20.1480 en date du 21 juillet 2020, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Didier SIMONNET, Premier-Adjoint au Maire, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

. Vu la décision DC N°21/268 en date duinstituant une régie de recettes pour l'encaissement des droits des « Services aux Administrés »,

. Vu l'avis conforme du Chef de Service Comptable de ROYAN assignataire le 18 juin 2021,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – Il est institué une sous-régie de recettes à compter du 1^{er} juillet 2021 auprès de la régie des droits des « Services aux Administrés » de la Ville de ROYAN.

ARTICLE 2 – Cette sous-régie est installée à l'Agence Postale du Parc 27 Avenue Emile Zola - 17200 ROYAN.

ARTICLE 3 – La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 – La sous régie encaisse les produits suivants :

- o Les photocopies

Compte d'imputation
704

ARTICLE 5 – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : Chèques et espèces.

Il sera remis :

- une quittance en contrepartie du paiement des photocopies

ARTICLE 6 – Un fonds de caisse d'un montant de 50,00 € (cinquante euros) est mis à disposition du sous-régisseur

ARTICLE 7 – Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire suppléant est autorisé à conserver est fixé à 100,00 € (Cent euros).

ARTICLE 8 – Le mandataire suppléant est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur titulaire dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 – Le Maire de la Ville de ROYAN et le comptable public assignataire de ROYAN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à ROYAN, le 21 juin 2021

Pour le Maire,
et par délégation,
Le Premier Adjoint,



Didier SIMONNET

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 28 juin 2021

Pour le Maire,
Et par délégation
Le Premier Adjoint,
Didier SIMONNET

Certifié Conforme
Mairie de Royan le
Par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
HUBERT THOMAS

